

(N° 5.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1870.

Projet de Loi relatif à la réintégration des déserteurs dans les rangs de l'armée.

(Voir les Nos 12 et 17 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Seront réintégrés dans les rangs de l'armée et exemptés de toute poursuite du chef de désertion ou de vente d'effets, les militaires qui ont déserté leur drapeau avant le 15 juillet 1870, et qui seront rentrés volontairement dans leur corps avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la publication de la présente loi.

Ces militaires reprendront le cours de leur temps de service au point où ils l'ont laissé en désertant.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 23 août 1870.

Les Secrétaires,
(Signé) ED. WOUTERS.
B^{on} A. DE VRINTS.

Le Président de la
Chambre des Représentants,
(Signé) V^{to} VILAIN XIII.